



Paris, le

*Direction des ressources humaines
Service de gestion
Sous-direction des personnels techniques, de recherche et
contractuels
Bureau des personnels contractuels et des ouvriers d'État*

RÉUNION DU 11 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA MODERNISATION DU STATUT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

I. NOTE DE GESTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLASSIFICATION

Réf : Arrêté du 15 décembre 2021 *relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*

PJ : 1. Projet de schéma relatif aux modalités d'avancement

Pour tenir compte de la fusion des deux niveaux de la catégorie ouvrier au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle note de gestion pour la mise en œuvre de ce texte s'avère nécessaire en remplacement de la note de gestion DRH du 9 octobre 2019 *relative à la mise en œuvre arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*.

La principale évolution portera sur les durées requises de services effectifs dans la catégorie ouvrier pour prétendre aux différentes modalités de promotion :

- 7 années dans la catégorie ouvrier pour accéder au choix au niveau 1-1 de la catégorie technicien (au lieu de 8 années dans la catégorie ouvrier, dont 5 années dans le niveau 2) ;
- 5 années dans la catégorie ouvrier pour accéder par essai professionnel au niveau 1-1 de la catégorie technicien (au lieu de 7 années) ;
- 5 années dans la catégorie ouvrier pour accéder par concours interne au niveau 2 de la catégorie technicien (au lieu de 5 années dans le niveau 2 de la catégorie ouvrier).

Par ailleurs, la publication de cette note s'accompagnera d'une actualisation du guide relatif à l'avancement par essai professionnel et par concours interne des OPA.

II. MODIFICATION DU DÉCRET STATUTAIRE

Réf : Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié *relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928*

PJ : 2. Projet de décret consolidé

Une modification du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 référencé ci-dessus s'avère nécessaire compte-tenu de l'obsolescence de certaines mesures et de la nécessité d'actualiser et de formaliser un certain nombre de procédures appliquées aux OPA.

Les articles relatifs au régime indemnitaire sont maintenus au sein du décret de 1965.

Les principales mesures proposées demeurent les suivantes :

- Formalisation de la procédure de l'entretien professionnel ;
- Actualisation des mesures relatives aux droits à congés (hors maladie) ;
- Sécurisation de la procédure de licenciement et de la procédure disciplinaire.

L'objectif est de saisir le guichet unique sur ce texte dès que possible pour une publication du décret modifié à l'été 2022.

III. MODIFICATION DU DÉCRET RELATIF À L'INTÉGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Réf : Décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 *fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes*

PJ : 3. Projet de décret consolidé

En accord avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), la DRH a saisi les ministères chargés du budget et de la fonction publique d'un projet de modification du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 cité en référence sur les bases suivantes :

- Tableau de correspondance modifié :

	NOUVELLE CLASSIFICATION OPA	NOUVEAUX GRADES D'INTÉGRATION FPT
C	Ouvrier	Agent de maîtrise territorial principal
B	Technicien niveau 1-1	Technicien territorial
	Technicien niveau 1-2	Technicien territorial principal de 2 ^e classe
	Technicien niveau 2	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe

- Intégration d'une clause de sauvegarde afin de ne pas léser les agents qui se verraient proposer un grade d'intégration inférieur à celui auquel ils pouvaient prétendre dans le dispositif actuel.
- Consultation de la commission nationale de classement (CNC) sur les propositions d'intégration des OPA relevant des niveaux supérieurs (technicien niveau 3 et ingénieur haute maîtrise niveaux 1, 2 et 3).

Il serait également prévu des corps et grades d'intégration plancher pour les niveaux concernés :

- Technicien territorial principal de 1^{ère} classe pour les OPA techniciens niveau 3 ;
- Ingénieur territorial pour les OPA des trois niveaux de la catégorie ingénieurs haute maîtrise.

IV. MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ FIXANT LE DÉROULÉ DE CARRIÈRE DE RÉFÉRENCE DES OPA INTÉGRÉS DANS LA FPT

Réf : Arrêté du 11 juillet 2014 *fixant les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale*

Le déroulé de carrière de référence prévu par l'arrêté du 11 juillet 2014 cité en référence permettant de déterminer le montant garanti de pension des OPA ayant intégré la FPT nécessite d'être modifié pour tenir compte de la nouvelle classification.

Les principes suivants font l'objet d'un examen par la DRH :

- Pour les agents intégrés avant le 1^{er} janvier 2019 et dont la retraite est envisagée après cette date :
 - Déroulé de carrière de référence déterminé selon les tableaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, le niveau de classification ainsi déterminé faisant l'objet d'une correspondance avec la nouvelle classification ;
 - Puis déroulé de carrière de référence déterminé selon les nouvelles modalités (ci-dessous) à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Pour les agents intégrés après le 1^{er} janvier 2019 : Déroulé de carrière de référence déterminé au regard de la moyenne des anciennetés moyennes de 2019, 2020 et 2021 (en arrondi inférieur) avec un déroulement niveau par niveau et, pour le passage à « ingénieur haute maîtrise niveau 1 », une ancienneté dans la catégorie « technicien » égale ou supérieure à 12 ans.
- Une clause de sauvegarde au bénéfice des agents qui ont intégré avant le 1^{er} janvier 2019 ou qui n'ont pas bénéficié de promotion dans la nouvelle classification avant la date de leur intégration et qui ne peuvent accéder au niveau précédemment atteint dans l'actuel dispositif.

V. BILAN 2021 DES PROMOTIONS

PJ : 4. Bilan 2021 des promotions

VI. BILAN 2021 DES AMÉLIORATIONS INDEMNITAIRES

1. Augmentation de la prime de rendement :

La prime de rendement des OPA a été augmentée en faisant progresser le taux moyen de la prime de rendement de 1,4 point.

La mesure conduit à augmenter les rémunérations brutes annuelles (hors services faits) en moyenne de 1 %.

Cette évolution concerne 1 054 OPA pour une augmentation moyenne annuelle de 350 €/an par agent.

Pour les OPA de VNF, le taux de référence a été porté de 8 à 9 %.

2. Prime métier : prise en compte de la nouvelle classification des OPA

Les ex-compagnons (18 agents) devenus ouvriers de niveau 2 ont bénéficié d'une augmentation moyenne annuelle de leur prime métier à hauteur de 620 €/an (cout total de la mesure 11 220 €).

3. Reconduction du complément annuel mis en place en 2020

Les montants moyens de référence sont les suivants :

- 400 € pour la catégorie ingénieur haute maîtrise ;
- 290 € en moyenne pour la catégorie techniciens ;
- 200 € pour la catégorie ouvriers.

En 2021, il n'y a pas eu d'augmentation du montant moyen de référence.

Le bilan du CA 2021 des OPA est en cours de préparation.